

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 21 Avril 1964 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine-et-Oise ;
- VU l'avis favorable émis le 5 Avril 1969 par le Conseil Municipal de TILLY ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de TILLY par le château, les communs, le parc et l'allée des TILLEULS et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB : n° 28 à 30 inclus, 35 à 41 inclus, 43 à 51 inclus,

Section AD : n° 125,

Section ZD : n° 32.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de la commune de TILLY et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 16 Juillet 1969.

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Signé : Jean MEGY.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Adjoint de l'Architecture.

Signé : Claude ROBIN.